

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100 / 027 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière ;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 3 mars 2022 portant Code du Transport Ferroviaire du Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Détermination des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Revu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement.

Article 2 : Le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le Cabinet du Gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 6° élaborer et exécuter les politiques nationales en matière d'infrastructures, des logements sociaux, des transports et de l'équipement ;
- 7° coordonner toutes les activités d'infrastructures, des logements sociaux, des transports et de l'équipement ;
- 8° protéger les ouvrages publics ;
- 9° acquérir et gérer les infrastructures publiques de l'Etat ;

- 10° superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines ;
- 11° actualiser la politique d'entretien des ouvrages et des infrastructures publics ;
- 12° conduire les études des projets de construction ou de réhabilitation des infrastructures publiques ;
- 13° assurer le rôle de maître d'ouvrage délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- 14° élaborer les normes architecturales des infrastructures publiques et privées ;
- 15° élaborer et exécuter la politique nationale d'aménagement, du lotissement et de l'attribution des parcelles ;
- 16° élaborer une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat ;
- 17° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 18° développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne, maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- 19° élaborer et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- 20° définir les normes de gestion et de traitement des eaux usées ;
- 21° élaborer et mettre en œuvre le Code d'assainissement en collaboration avec les ministères concernés.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : Pour accomplir ses missions, l'administration centrale du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement dispose des structures suivantes :

- 1° le Cabinet du Ministre ;
- 2° le Secrétariat Permanent ;
- 3° l'Inspection Générale du Ministère ;
- 4° les Directions Générales chargées des Programmes ;
- 5° les Actions ;
- 6° les Directions ;
- 7° les Services ;
- 8° les Cellules.

Article 4 : Au niveau provincial, les missions du ministère sont exécutées à travers deux directions provinciales :

- 1° la Direction Provinciale des Infrastructures, des Logements Sociaux et de l'Equipement ;
- 2° la Direction Provinciale des Transports.

La Direction Provinciale des Infrastructures, des Logements Sociaux et de l'Equipement comprend les Services ci-après :

- 1° le Service infrastructures ;
- 2° le Service logement ;
- 3° le Service équipement ;
- 4° le Service assainissement et traitement des déchets.

La Direction Provinciale des Transports comprend les services ci-après :

- 1° le Service transports intérieurs ;
- 2° le Service transports internationaux.

La création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Provinciales déconcentrées du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement sont déterminées par des textes spécifiques.

Article 5 : Au niveau des Communes, les missions du Ministère sont exécutées à travers trois départements communaux à savoir :

- 1° le Département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- 2° le Département des pistes, des voies de communication et de télécommunications ;
- 3° le Département des infrastructures administratives, socio culturelles, économiques et touristiques.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des départements communaux décentralisés sont déterminés par décret.

Article 6 : Les Administrations Personnalisées placées sous la hiérarchie directe du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement sont les suivantes :

- 1° l'Agence Routière du Burundi (ARB) ;
- 2° l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (OBUHA) ;
- 3° l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Transactions Immobilières au Burundi (ARCTI) ;
- 4° l'Autorité de Régulation des Transports Ferroviaires (ARTF) ;
- 5° l'Office des Transports en Commun (OTRACO) ;
- 6° l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB) ;
- 7° l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi (AMPB).

Article 7 : Les Etablissements Publics et Sociétés placés sous tutelle du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement sont les suivants :

- 1° Banque de l'Habitat du Burundi (BHB) ;
- 2° Global Port Services Burundi (GPSB) ;
- 3° Burundi Airlines.

Article 8 : Les administrations personnalisées, les établissements publics et sociétés placés sous la tutelle du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement sont régis par les textes spécifiques.

Article 9 : La coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- 1° un Assistant du Ministre ;
- 2° des Conseillers techniques organisés en Cellules ;
- 3° un Secrétariat.

Article 10 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- 1° un Secrétaire Permanent ;
- 2° des Conseillers techniques organisés en Cellules ;
- 3° un Secrétariat.

Article 11 : Les missions et les attributions de la coordination du cabinet ministériel et du secrétariat permanent sont régies par des textes spécifiques.

Article 12 : L'Inspection Générale Ministérielle comprend :

- 1° un Inspecteur Général ;
- 2° des Inspecteurs Techniques.

Les inspecteurs techniques sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale Ministérielle sont fixés par décret.

Article 13 : Les directions sont subdivisées en autant de services que de besoin.

Un texte spécifique détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement des directions, des services et des cellules qui contribuent à la mise en œuvre des programmes.

Article 14 : Sont nommés par décret :

- 1° l'Assistant du Ministre ;
- 2° le Secrétaire Permanent ;
- 3° l'Inspecteur Général du Ministère ;
- 4° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 5° les Responsables d'Actions ;
- 6° les Directeurs.

Sans porter préjudice au décret portant déconcentration de l'ordonnancement, l'article 29 de ce décret est modifié comme suit « Les Directeurs Généraux Responsables des Programmes et Responsables d'actions sont nommés par décret ».

Article 15 : Sont nommés par ordonnance :

- 1° les Conseillers au cabinet ;
- 2° les Conseillers du Secrétariat Permanent ;
- 3° les Inspecteurs Techniques ;
- 4° les Chefs de services ;
- 5° les Chefs de Cellules.

Section 2 : Des attributions

Article 16 : Pour accomplir ses missions, le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement dispose des programmes suivants :

- 1° le Programme Administration Générale ;
- 2° le Programme Transports ;
- 3° le Programme Infrastructures de Transport ;
- 4° le Programme Infrastructures Socio-économiques et Administratives ;
- 5° le Programme Equipements et Rationalisation du Charroi de l'Etat ;
- 6° le Programme Habitat, Urbanisation, Gestion des Déchets et Assainissement.

Chaque programme est décliné en actions et chaque action en activités.

La cartographie des programmes budgétaires et des structures responsables de leur mise en œuvre est la suivante :

Programmes	N°	Actions	Structures responsables-niveau central	Structures responsables-niveau déconcentré	Opérateurs de programme
Programme Transports	1	Transport terrestre	- Direction des Transports Intérieurs ; - Direction des Transports internationaux.	Direction Provinciale des Transports	OTRACO
	2	Transport aérien			- AACB - Burundi Airlines
	3	Transport lacustre			- AMPB - GPSB
	4	Transport ferroviaire			ARTF
Programme Infrastructures de transports	5	Réseau Routier	Direction des Infrastructures des Transports	Direction	ARB
	6	Aménagement des aires de stationnement, de repos, d'arrêt et des gares de transit pour les voyageurs.			

Programmes	N°	Actions	Structures responsables-niveau central	Structures responsables-niveau déconcentré	Opérateurs de programme
	7	Infrastructures de transports maritimes		Provinciale des Transports	AMPB
	8	Infrastructures de transports aéroportuaires			- AACB - Burundi Airlines
	9	Aménagement des voies ferroviaires			ARTF
Programme Infrastructures socio-économiques et administratives	10	Aménagement des infrastructures socio-économiques et administratives	- Direction des Infrastructures socio-économiques et administratives ;	Direction Provinciale des Infrastructures, des Logements et de l'Équipement.	OBUHA
	10	Réhabilitation et entretien des infrastructures socio-économiques et administratives	- Direction de la Planification et des Normes.		
Programme Equipements et Rationalisation du Charroi de l'Etat	11	Equipements publics roulants	Direction du charroi de l'Etat	Direction Provinciale des Infrastructures, des Logements et de l'Équipement	
	12	Equipements publics non roulants	Direction des Equipements et de l'Entretien		
Programme Habitat, Urbanisation, gestion des déchets et assainissement	13	Gestion des déchets dans les centres urbains et centres à vocation urbaine	- Direction de la Planification du Logement ; - Direction de la Gestion du Logement Social.	Direction Provinciale des Infrastructures, des Logements et de l'Équipement.	OBUHA
	14	Gestion du réseau de collecte des eaux pluviales dans les centres urbains			
	15	Elaboration des schémas directeurs, plans locaux et des plans particuliers d'aménagement et d'urbanisme des centres urbains et des centres à vocation			

[Signature]

Programmes	N°	Actions	Structures responsables-niveau central	Structures responsables-niveau déconcentré	Opérateurs de programme
		urbaine.			
	16	Aménagement des ravins et des rivières dans les villes			
	17	Réhabilitation et restructuration des quartiers habités.			
	18	Promotion des logements sociaux.			- BHB - ARCTI
Programme Administration générale	19	Pilotage et coordination des interventions	- Cabinet du Ministre ; - Inspection Générale ; - Cellule Juridique et Gestion du Contentieux.		
	20	Planification, Programmation et suivi-évaluation	Cellule de Planification, de suivi-évaluation et des Statistiques.		
	21	Ressources humaines, matérielles et financières.	-Cellule Gestion des Ressources Humaines et Matérielles ; - Cellule Gestion des marchés publics et budget		
	22	Communication, information et archives	Cellule Communication et Relations publiques.		

Article 17 : Les programmes budgétaires sont pilotés et gérés par les acteurs de la chaîne managériale qui sont :

- 1° le Ministre ;
- 2° le Coordonnateur des Programmes (CP) ;
- 3° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 4° les Responsables d'Actions (RA).

Les rôles et les attributions de ces acteurs sont déterminés par le décret portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 18 : Le Ministre, en sa qualité d'ordonnateur principal des crédits des programmes, des budgets annexes et des budgets d'affectation spéciale de son département ministériel, a une responsabilité en matière de pilotage des programmes.

Article 19 : Le Secrétaire Permanent est le Coordonnateur des programmes.

Les rôles et les attributions du Coordonnateur des Programmes sont déterminés par décret portant la déconcentration de l'ordonnancement, en son article 22.

Le Responsable du Programme support « Administration Générale » est le Secrétaire Permanent. Il assure la coordination technique des fonctions transversales du Ministère.

Le programme « Administration Générale » comprend entre autres postes, celui de responsable de la fonction financière qui peut être un Directeur ou un chef de service dont ses missions sont déterminées dans le décret portant la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 20 : Le Directeur Général Responsable du Programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable du Programme qui est le supérieur hiérarchique des Responsables d'Actions et des directeurs placés sous le programme dont il coordonne.

Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celui du Directeur Général Responsable du Programme dans les limites du nombre de programmes que le Ministère dispose.

Le Directeur Général Responsable du Programme dispose d'un Secrétariat et d'une Unité d'Appui au Programme (UAP) composé entre autres :

- 1° d'un contrôleur de gestion chargé de suivi de l'atteinte des résultats et de contrôle de la performance du programme ;
- 2° d'un auditeur interne ;
- 3° d'un chargé de passation des marchés.

Les missions et les postes de cette unité d'appui sont déterminés par Ordonnance du Ministre.

Article 21 : Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable du Programme dont les attributions se trouvent dans le décret portant déconcentration de l'ordonnancement.

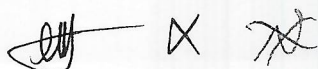
Article 22 : Chaque action du programme est pilotée par un Responsable d'action. Il assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui le composent conformément au décret portant déconcentration de l'ordonnancement.

Les rôles et les attributions du Responsable de l'Action sont déterminés dans le décret portant déconcentration de l'ordonnancement.

Article 23 : Le Responsable d'action peut être choisi parmi les directeurs ou responsables des structures administratives impliquées dans la mise en œuvre de l'action ou des actions relevant de l'administration centrale.

Article 24 : Le Programme Administration Générale a pour objectif stratégique d'assurer la gouvernance de la politique publique ministérielle. Il comprend les actions suivantes :

- 1) Pilotage et coordination des interventions du Ministère. Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer la gouvernance du ministère. Elle est chargée de :
 - 1° assurer la coordination du Cabinet du Ministère ;
 - 2° assurer le rôle du Secrétariat Permanent du Ministère ;
 - 3° assurer l'inspection générale du Ministère.
- 2) Planification, Programmation et suivi-évaluation. Cette action a pour objectif opérationnel de maîtriser la trajectoire de la politique publique ministérielle. Elle est chargée de :
 - 1° planifier et programmer les actions et projets du Ministère en collaboration avec les services concernés ;
 - 2° coordonner les activités de planification du ressort du Ministère ;
 - 3° appuyer les institutions du Ministère dans la planification, l'élaboration et le suivi-évaluation des projets ;
 - 4° faire le suivi de la réalisation des programmes et projets sectoriels ;
 - 5° définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement des infrastructures, des transports, de l'assainissement, des équipements et des logements sociaux ;
 - 6° prévoir et réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
 - 7° assurer la programmation des investissements publics sectoriels ;
 - 8° contribuer à la mobilisation des financements au profit du Ministère ;
 - 9° suivre les conventions et protocoles de financement des projets et programmes sous tutelle du Ministère ;
 - 10° élaborer les bilans des réalisations semestriels et annuels du plan d'actions ;
 - 11° produire les annuaires statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
 - 12° assurer la promotion, la cohérence et le bon fonctionnement du système statistique du Ministère.
- 3) Ressources humaines, matérielles et financières. Cette action a pour objectif opérationnel d'accroître l'efficacité et la performance du personnel. Elle est chargée d'élaborer les programmes de la gestion prévisionnelle des ressources et d'exécuter toutes les opérations y afférentes, notamment :
 - 1° assurer le développement des ressources humaines ;
 - 2° veiller au meilleur déploiement des moyens humains nécessaires au fonctionnement du Ministère ;
 - 3° veiller au respect des statuts et règlements du personnel du Ministère ;
 - 4° assurer les relations avec le Comité National de Dialogue Social ;



- 5° assurer les relations avec les institutions de sécurité sociale.;
 - 6° assurer le renforcement des capacités et la formation professionnelle continue du personnel ;
 - 7° archiver les actes de gestion du personnel et tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
 - 8° accompagner le personnel du ministère dans la signature des contrats de performance institutionnelle et individuelle ;
 - 9° donner toute suggestion de nature à améliorer les prestations attendues du ministère ;
 - 10° mobiliser les financements au profit du Ministère ;
 - 11° assurer le suivi des dossiers administratifs et financiers ;
 - 12° mettre en œuvre les procédures de passation des marchés publics ;
 - 13° préparer les plans prévisionnels de passation des marchés publics ;
 - 14° élaborer le dossier d'Appel d'Offres et de consultation ;
 - 15° préparer les spécifications techniques en collaboration avec les services concernés ;
 - 16° déterminer la procédure et le type de marché ;
 - 17° lancer des appels à la concurrence ;
 - 18° ouvrir, dépouiller et évaluer les offres ;
 - 19° attribuer provisoirement les marchés ;
 - 20° rédiger les contrats et les avenants ;
 - 21° viser les marchés inférieurs au seuil de passation défini par voies réglementaires ;
 - 22° suivre l'exécution des marchés ;
 - 23° réceptionner les marchés ;
 - 24° élaborer le budget de fonctionnement du Ministère ;
 - 25° assurer le suivi de l'exécution du budget ordinaire alloué au ministère ;
 - 26° élaborer les priorités des besoins dans l'optique d'une gestion rationnelle des ressources financières ;
 - 27° procéder aux engagements des dépenses liées à l'approvisionnement en biens et services en collaboration avec le ministère en charge des finances.
- 4) Communication, information et archives. Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer la gestion et l'accessibilité de l'information tant au niveau interne qu'externe. Elle est chargée de :
- 1° initier et suivre la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de communication du Ministère ;
 - 2° mettre en forme des messages spécifiques de communication ;
 - 3° collecter, analyser et conserver la documentation journalistique et audiovisuelle ;
 - 4° organiser les conférences de presse et autres actions de communication ;
 - 5° assurer les relations avec les médias et autres services de communication ;
 - 6° produire les bulletins périodiques d'informations sur les infrastructures, les transports, l'assainissement, les équipements et les logements sociaux ;
 - 7° créer et alimenter le site web du Ministère ;
 - 8° être le Porte-parole du Ministère ;
 - 9° informer l'opinion publique sur les activités et les réalisations du Ministère ;
 - 10° encadrer les journalistes lors des événements qui impliquent les attributions du Ministère ;

- 11° participer dans les audiences accordées par le Ministre ;
- 12° accompagner les autorités du Ministère et des institutions sous tutelles dans les descentes sur terrain ;
- 13° s'occuper des formalités relatives aux déplacements et voyages officiels des Autorités hiérarchiques.

Article 25 : Le Programme transport a pour objectif stratégique de désenclaver le pays et assurer la connectivité. Il comprend les actions suivantes :

- 1) Transport terrestre. Cette action a pour objectif opérationnel de faciliter la mobilité des biens et des personnes par voie terrestre. Elle est chargée de :
 - 1° concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières ;
 - 2° promouvoir la prévention en matière de sécurité routière, en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
 - 3° planifier, réglementer, promouvoir un système de transport sûr, efficace et durable ;
 - 4° élaborer la politique et la stratégie nationale de prévention et de sécurité routière ;
 - 5° promouvoir l'électrification du transport ;
 - 6° veiller au respect des normes d'acquisition et d'exploitation des véhicules de transport en commun ;
 - 7° mettre en œuvre des réglementations et stratégies de développement des activités de transport routier ;
 - 8° veiller à l'harmonisation et à la standardisation des politiques nationales dans le domaine du transport routier, en conformité avec les accords des organisations sous régionales et internationales ;
 - 9° initier des études et stratégies pour le développement des infrastructures de transport routier ;
 - 10° organiser et encadrer les opérateurs du secteur de transport routier ;
 - 11° veiller à l'application des lois et règlements en matière de transport routier ;
 - 12° traiter les demandes d'agrément des auto-écoles, garages, et agences de voyage et de transport routier ;
 - 13° former et renforcer les capacités du personnel œuvrant dans le secteur ;
 - 14° initier une stratégie de mobilisation de financement des infrastructures /Equipement.
- 2) Transport aérien. Cette action a pour objectif opérationnel de faciliter la mobilité des biens et des personnes par voie aérienne au niveau national et international. Elle est chargée de :
 - 1° concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures aériennes ;
 - 2° participer à l'élaboration des lois, décrets et règlements relatifs au transport aérien et veiller à leur application ;
 - 3° élaborer une politique et stratégie d'acquisition des aéronefs ;
 - 4° planifier, développer et moderniser les aéroports et aérodromes ;
 - 5° initier une stratégie de mobilisation de financement des infrastructures/Equipement ;
 - 6° former et renforcer les capacités du personnel œuvrant dans le secteur.



- 3) Transport lacustre. Cette action a pour objectif opérationnel de faciliter la mobilité des biens et des personnes par voie lacustre. Elle est chargée de :
- 1° concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures lacustres ;
 - 2° moderniser les infrastructures pour la promotion du transport lacustre ;
 - 3° moderniser les infrastructures pour la promotion du transport fluvial ;
 - 4° élaborer une politique et stratégie d'acquisition des bateaux ;
 - 5° harmoniser les règles avec les conventions régionales et internationales ;
 - 6° initier une stratégie de mobilisation de financement des infrastructures/Equipement ;
 - 7° former et renforcer les capacités du personnel œuvrant dans le secteur.
- 4) Transport ferroviaire. Cette action a pour objectif opérationnel de faciliter la mobilité des biens et des personnes par voie ferrée. Elle est chargée de :
- 1° concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures ferroviaires ;
 - 2° élaborer une politique maximale de gestion du transport ferroviaire et de son exploitation ;
 - 3° identifier les besoins en infrastructures ferroviaires ;
 - 4° planifier l'intégration du rail avec les autres modes de transport ;
 - 5° initier une stratégie de mobilisation de financement des infrastructures/Equipement ;
 - 6° former et renforcer les capacités du personnel œuvrant dans le secteur.

Article 26 : Le Programme Infrastructures de transport a pour objectif stratégique de désenclaver le territoire. Il comprend les actions suivantes :

- 5) Réseau Routier. Cette action a pour objectif opérationnel d'étendre et d'améliorer la praticabilité du réseau routier. Elle est chargée de :
- 1° mettre en œuvre des mesures pour minimiser les risques d'accidents de route ;
 - 2° assurer un accès équitable aux zones urbaines et rurales pour tous les usagers ;
 - 3° promouvoir des campagnes de sensibilisation pour les usagers de la route afin de leur enseigner des comportements de conduites sûres ;
 - 4° mettre en œuvre des systèmes de gestion du trafic pour réduire les embouteillages et améliorer les temps de déplacement ;
 - 5° adapter les infrastructures routières aux besoins actuels et anticiper les évolutions en matière de circulation ;
 - 6° promouvoir les infrastructures routières pour les personnes à mobilité réduite ;
 - 7° intégrer des infrastructures pour le transport non motorisé (vélo, la marche, etc).
- 6) Aménagement des aires de stationnement, de repos, d'arrêt et des gares de transit pour les voyageurs. Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer la sécurité routière sur les grands axes routiers. Elle est chargée de :
- 1° prévoir des espaces d'arrêts et de repos pour les convois de véhicules lourds ;
 - 2° prévoir et optimiser les espaces de stationnement tout en garantissant un accès facile et efficace pour les usagers ;

- 3° assurer la sécurité des voyageurs avec un éclairage adéquat, des mesures de sécurité et des installations confortables ;
 - 4° garantir l'accessibilité pour tous les usagers, y compris ceux à mobilité réduite, grâce à des infrastructures adaptées ;
 - 5° faciliter l'interconnexion entre différents modes de transport (auto, bus, train) pour simplifier les déplacements ;
 - 6° mettre en place des systèmes de signalisation clairs et des informations en temps réel pour guider les voyageurs.
- 7) Infrastructures de transports maritimes. Cette action a pour objectif opérationnel de rendre disponibles et moderniser les infrastructures portuaires. Elle est chargée de :
- 1° faciliter le commerce lacustre et par d'autres voies navigables, en améliorant les ports et les installations ;
 - 2° renforcer les installations pour attirer les croisières et les activités récréatives sur l'eau ;
 - 3° adopter des pratiques durables pour minimiser l'impact environnemental des activités lacustres et sur autres voies navigables ;
 - 4° assurer un cadre sécuritaire pour les passagers et le transport des marchandises ;
 - 5° assurer une interconnexion efficace entre différents modes de transport pour faciliter les déplacements des usagers ;
 - 6° renforcer la sécurité des infrastructures pour protéger les usagers, en améliorant la conception et la signalisation ;
 - 7° mettre en place des programmes de maintenance réguliers pour assurer la longévité et la fiabilité des infrastructures ;
 - 8° intégrer des technologies modernes pour améliorer la gestion du trafic et la sécurité, comme des systèmes de transports intelligents.
- 8) Infrastructures de transports aéroportuaires. Cette action a pour objectif opérationnel de rendre disponible et moderniser les infrastructures aéroportuaires. Elle est chargée de :
- 1° élaborer une stratégie d'optimisation des processus d'embarquement, de déchargement et de sécurité ;
 - 2° renforcer les liaisons aériennes pour stimuler le tourisme et le commerce ;
 - 3° élaborer les stratégies de mise en œuvre des protocoles pour la sûreté et sécurité à l'aéroport ;
 - 4° intégrer des technologies vertes dans la conception et l'exploitation des aéroports.
- 9) Aménagement des voies ferroviaires. Cette action a pour objectif opérationnel de rendre disponible et moderniser les infrastructures ferroviaires. Elle est chargée de :
- 1° concevoir la stratégie d'améliorer le transport des passagers et des marchandises ;
 - 2° concevoir une politique d'extension du réseau ferroviaire ;
 - 3° élaborer un plan de formation du personnel ;
 - 4° concevoir les normes de santé, de sûreté, de sécurité et d'environnement le long des lignes et dans les gares ferroviaires en conformité avec les normes standards internationales ;
 - 5° concevoir et élaborer les lois et règlements pour le transport ferroviaire ;
 - 6° concevoir une stratégie de promouvoir les investissements privés dans le domaine.

Article 27 : Le Programme Infrastructures socio-économiques et administratives a pour objectif stratégique de développer et moderniser les infrastructures. Il comprend les actions suivantes :

- 1) Aménagement des infrastructures socio-économiques et administratives. Cette action a pour objectif opérationnel de rendre disponibles les infrastructures socio-économiques et administratives. Elle est chargée de :
 - 1° identifier les besoins en infrastructures socio-économiques et administratives, en collaboration avec les services concernés ;
 - 2° élaborer des plans-types stratégiques d'infrastructures socio-économiques et administratives ;
 - 3° mettre en place un schéma directeur national des infrastructures socio-économiques et administratives ;
 - 4° impliquer les services bénéficiaires dans le processus d'acquisition des infrastructures socio-économiques et administratives ;
 - 5° participer dans la recherche des partenariats publics-privés dans le domaine ;
 - 6° superviser les projets de construction des infrastructures socio-économiques et administratives pour garantir le respect des délais et des normes ;
 - 7° sensibiliser les acteurs locaux sur la gestion et l'entretien des infrastructures socio-économiques et administratives.
- 2) Réhabilitation et entretien des infrastructures socio-économiques et administratives. Cette action a pour objectif opérationnel de rentabiliser les infrastructures socio-économiques et administratives. Elle est chargée de :
 - 1° élaborer les stratégies d'entretien et de réhabilitation des infrastructures socio-économiques et administratives et en assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
 - 2° constituer une base de données des infrastructures socio-économiques et administratives ;
 - 3° élaborer une politique de maintenance des infrastructures socio-économiques et administratives ;
 - 4° établir un plan de réhabilitation des infrastructures socio-économiques et administratives en état de détérioration ;
 - 5° évaluer les coûts des travaux de maintenance en matière d'infrastructures socio-économiques et administratives pour mobiliser des financements ;
 - 6° élaborer un module de renforcement des capacités du personnel dans le domaine.

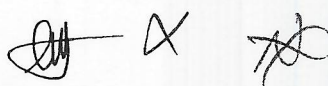
Article 28 : Le Programme Equipements et Rationalisation du Charroi de l'Etat a pour objectif stratégique de promouvoir et opérationnaliser le parc automobile de l'Etat, des engins (BTP, portuaires et aéroportuaires) et équipements mobiliers. Il comprend les actions suivantes :

- 1) Equipements publics roulants. Cette action a pour objectif stratégique d'assurer la gestion rationnelle des équipements roulants de l'Etat. Elle est chargée de :
 - 1° concevoir et mettre en œuvre la politique de dotation du charroi de l'Etat et en assurer le suivi ;
 - 2° mettre en place une base de données du charroi de l'Etat et en tenir les statistiques pour suivre l'utilisation, l'entretien et la dépréciation du parc automobile de l'Etat ;

- 3° assurer les véhicules de l'Etat ;
 - 4° veiller à la gestion rationnelle du charroi de l'Etat ;
 - 5° décider de la mise hors d'usage le charroi de l'Etat, en concertation avec les services utilisateurs ;
 - 6° participer à la vente aux enchères du charroi de l'Etat hors d'usage ;
 - 7° former le personnel technique sur les meilleures pratiques d'entretien et de réparation en s'adaptant aux nouvelles technologies ;
 - 8° digitaliser le système de gestion du charroi de l'Etat ;
 - 9° réhabiliter et équiper les garages propres à l'Etat.
- 2) Equipements publics non roulants. Cette action a pour objectif stratégique d'appuyer le fonctionnement des services publics. Elle est chargée de :
- 1° concevoir et mettre en œuvre la politique de dotation des équipements publics non roulants aux services de l'Etat et en assurer le suivi ;
 - 2° mettre en place une base de données des équipements publics non roulants et en tenir les statistiques ;
 - 3° confectionner les dossiers techniques relatifs à l'achat des équipements publics non roulants en collaboration avec les services concernés ;
 - 4° mettre en place des stratégies d'entretien des équipements ;
 - 5° veiller à la gestion rationnelle des équipements ;
 - 6° décider de la mise hors d'usage des équipements, sur proposition des utilisateurs et participer à leur vente aux enchères ;
 - 7° planifier des opérations de maintenance pour garantir la longévité des équipements et réduire les coûts de remplacement ;
 - 8° mettre en place des hangars de stockage pour les mobiliers hors usage, en attente de vente aux enchères.

Article 29 : Le Programme Habitat, Urbanisation, Gestion des Déchets et Assainissement a pour objectif stratégique d'assurer la gestion rationnelle de l'occupation du sol et de promouvoir l'assainissement et la lutte contre la pollution dans les centres urbains, centres à vocation urbaine et villages. Il comprend les actions suivantes :

- 1) Gestion des déchets dans les centres urbains et centres à vocation urbaine. Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer la gestion des déchets dans les centres urbains et centres à vocation urbaine. Elle est chargée de :
- 1° élaborer une stratégie de collecte et de traitement des déchets pour maximiser leur valorisation et réduire l'enfouissement ;
 - 2° identifier, en collaboration avec les services concernés, les sites de transfert des déchets solides et liquides dans tous les nouveaux lotissements ;
 - 3° élaborer des études techniques pour la construction de nouveaux sites de décharge contrôlés ;
 - 4° mettre en place un cadre légal et réglementaire du secteur de l'assainissement ;
 - 5° concevoir des stratégies de développement du secteur de l'assainissement ;



- 6° identifier des projets d'assainissement et réaliser des Etudes d'avant-projet sommaires y relatives ;
 - 7° programmer et superviser les études de pré faisabilité, de faisabilité et d'exécution des composantes physiques majeures d'assainissement ;
 - 8° mobiliser les investissements dans le domaine de l'assainissement ;
 - 9° promouvoir la participation du secteur privé ;
 - 10° construire et assurer la maintenance des infrastructures d'assainissement ;
 - 11° établir la cartographie et la banque de données dans le secteur de l'assainissement ;
 - 12° assurer la communication et l'échange des données sur l'assainissement ;
 - 13° mettre en place la politique tarifaire en matière d'assainissement ;
 - 14° élaborer des normes et standards pour toute la chaîne de l'assainissement ;
 - 15° promouvoir la réutilisation des sous-produits de l'assainissement ;
 - 16° assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'assainissement ;
 - 17° promouvoir l'assainissement communautaire via l'approche Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) ;
 - 18° assurer la mise en application du code de l'hygiène et de l'assainissement ;
 - 19° assurer le suivi du recouvrement des redevances ;
 - 20° assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et internationales en matière d'assainissement ;
 - 21° mettre en place et exécuter un programme de sensibilisation sur l'assainissement ;
 - 22° assurer une planification et un suivi-évaluation des activités relatives à l'assainissement ;
 - 23° gérer et mettre à jour une base des données sur l'assainissement ;
 - 24° assurer la fixation des normes et standards d'élimination efficace des eaux usées et du traitement des eaux polluées en collaboration avec les Services techniques concernés ;
 - 25° mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution des ressources en eau ;
 - 26° élaborer les normes sur la qualité de l'eau et les lignes directrices sur les accords du service de fourniture et de l'utilisation de la ressource en eau et de l'assainissement.
- 2) Gestion du réseau de collecte des eaux pluviales dans les centres urbains. Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer la gestion du réseau de collecte des eaux pluviales dans les centres urbains. Elle est chargée de :
- 1° améliorer la capacité du réseau de collecte des eaux pluviales pour prévenir les inondations dans les zones urbaines ;
 - 2° veiller au traitement adéquat des eaux pluviales ; avant leur déversement dans les milieux naturels ;
 - 3° concevoir des infrastructures (bassins de retenu) résilientes aux changements climatiques ;
 - 4° promouvoir des solutions durables pour gérer les eaux pluviales de manière écologique, telles que les infrastructures vertes, les réservoirs souterrains ;
 - 5° initier une politique de tarification des redevances en assainissement ;
 - 6° élaborer des schémas directeurs d'assainissement.



- 3) Elaboration des schémas directeurs, plans locaux et des plans particuliers d'aménagement et d'urbanisme des centres urbains et des centres à vocation urbaine. Cette action a pour objectif opérationnel de renforcer les outils de l'aménagement et gestion efficace du territoire. Elle est chargée de :
- 1° initier la reclassification, la délimitation et la matérialisation des centres urbains ;
 - 2° élaborer les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme, des plans locaux et des plans particuliers des centres urbains et à vocation urbaine ;
 - 3° assurer le suivi de la matérialisation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;
 - 4° mettre en place un système digital d'acquisition des parcelles.
- 4) Aménagement des ravins et des rivières dans les villes. Cette action a pour objectif opérationnel de stabiliser les berges des rivières et des ravins. Elle est chargée de :
- 1° élaborer une stratégie de prévention des inondations par des infrastructures résilientes ;
 - 2° initier des mécanismes de protection des berges des rivières par la restauration du paysage en collaboration avec les services concernés ;
 - 3° intégrer esthétiquement l'aménagement des rivières et ravins dans le tissu urbain, en vue d'améliorer l'image de la ville.
- 5) Promotion des logements sociaux. Cette action a pour objectif opérationnel de mettre à la disposition de la population burundaise des logements décentes et à moindre coût. Elle est chargée de :
- 1° mettre en place un cadre de partenariat, en vue de mobiliser des financements dans le domaine de promotion des logements sociaux ;
 - 2° élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique des logements sociaux ;
 - 3° sensibiliser la politique nationale du logement ;
 - 4° identifier et cartographier les sites pouvant abriter les logements sociaux.
- 6) Réhabilitation et restructuration des quartiers habités. Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer l'assainissement urbain. Elle est chargée de :
- 1° élaborer un plan de rénovation des infrastructures existantes et améliorer l'accès aux services de base ;
 - 2° prévoir des espaces publics pour encourager la vie communautaire et la convivialité ;
 - 3° élaborer une stratégie de restructuration des quartiers spontanés ;
 - 4° sensibiliser les habitants sur le processus de restructuration de leurs quartiers.

Article 30 : Les Directeurs de l'administration centrale et les Responsables des administrations personnalisées sous tutelle rapportent directement aux Responsables d'Actions pour lesquelles ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.



Article 31 : Les Directeurs provinciaux donnent rapport mensuel au Gouverneur de province. Ils transmettent également un rapport trimestriel au Ministre dont ils sont subordonnés avec sous couvert du Gouverneur de province.

Toutefois, ils peuvent donner des rapports circonstanciels au Ministre, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du Gouverneur.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 : Sans porter préjudice au Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi, toutes les activités en rapport avec la gestion de l'eau de la REGIDESO d'une part, et à la protection, la conservation, l'aménagement et à la gestion intégrée des ressources en eau, d'autre part, seront suivies par leurs Ministères de tutelle.

Article 33 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34 : Le Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 septembre 2025

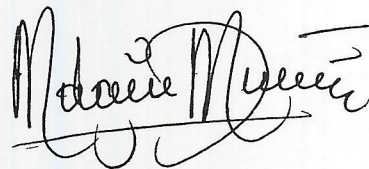
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

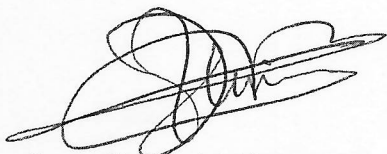
LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.



LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS
ET DE L'EQUIPEMENT,



Jean Claude NZOBANEZA.